

DECRET PORTANT REVALORISATION DU SMIG

**(ECRET N° 2013-791 DU 20 NOVEMBRE 2013 PORTANT REVALORISATION
DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESIONNEL GARANTI EN ABREGE SMIG)**

ARTICLE PREMIER

Le salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG, est fixé à 60.000 FCFA.

ARTICLE 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 novembre 2013

Alassane OUATTARA